

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Route des Grès

N°ATP 2025-150

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par la société « **ADX GROUPE - ADX RHÔNE-ALPES** » – 8 Chemin des Tards Venus – 69530 BRIGNAIS, en date 28 mars 2025, de procéder à la réalisation de deux carottages sur la voirie pour effectuer des analyses d'amiante et HAP avant la réalisation de travaux, route des Grès ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées des véhicules motorisés ou non ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 11 avril 2025 au 25 avril 2025 inclus, la société « **ADX GROUPE - ADX RHÔNE-ALPES** », est autorisée à réaliser deux carottages de la voirie destinés à l'analyse de l'amiante et des HAP, route des Grès.

Article 2 :

Au droit des travaux et pendant toute leur durée :

- **La circulation se fera en chaussée rétrécie. La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **L'entreprise devra toutefois garantir l'accès aux riverains.**

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise **devra assurer le passage des véhicules de secours.**

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 8 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La société « ADX GROUPE - ADX RHÔNE-ALPES »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au C.E.R.D., à la Brigade de Gendarmerie, au Service Voirie, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville, le

Publié sur le site de la ville, le 02/04/2025

Notifié à l'entreprise, le 02/04/2025

En mairie, le 01 avril 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).